Mairie
1 bis, avenue de la Libération
45700 VILLEMANDEUR

COPIE

République Française
Département LOIRET
Canton de MONTARGIS

VILLE DE VILLEMANDEUR

ARRETE N° 2016_0400

ARRETE réglementant le dépôt d'ordures ménagères

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-13 à L2224-17 et R2224-26 ;
- **Vu** la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 ;
- **Vu** le Code de la Santé Publique ;
- **Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 541-1à L541-6 et suivant ;
- **Vu** le Code Pénal et surtout son article 632-1 ;
- **Considérant** qu'il est fréquemment constaté que des dépôts de déchets de toute nature sont effectués sur les voies de la commune ;
- **Considérant** qu'il est assuré auprès de la population un service régulier de ramassage des ordures ménagères et des déchets relevant du tri sélectif ;
- **Considérant** que deux déchetteries sont ouvertes au public sur le territoire de l'Agglomération Montargoise ;
- **Considérant** qu'il existe de nombreux points de collecte sélective (verre, piles) sur le territoire communal ;
- **Considérant** qu'il importe de veiller à la salubrité publique et à la propreté de voies de la commune et des propriétés riveraines de la voie publique ;

A R R E T E

Article 1 :
Dispositions générales :
Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toute personne habitant ou exploitant une propriété en qualité de locataire, usufruitier, mandataire ou propriétaire.

Article 2 :
Les dépôts sauvages d'ordures ou de déchets de quelque nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats) sont interdits sur tout le territoire communal (espaces publics et privés) en dehors des lieux prévus à cet effet.

Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doivent être effectués conformément aux jours et heures de collectes précisés par le **S**yndicat **M**ixte **I**ntercommunal de **R**amassage et de **T**raitement des **O**rdures **M**énagères de l'Agglomération Montargoise. (SMIRTOM).
A savoir, le jour de la collecte ou à défaut la veille de la collecte à compter de 17^{h00}.

Article 3 :
Lieu de dépôt :
Pour les maisons individuelles, les habitants déposent leurs ordures ménagères ou assimilés sur le trottoir ou bas coté devant leur domicile ou à l'extrémité de la voie desservant leur domicile si celui-ci n'est pas accessible au véhicule du SMIRTOM.
Pour les immeubles et logements collectifs, les ordures ménagères doivent être déposées dans les lieux et containers prévus à cet effet.

Article 4 :
En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets sera mis en demeure de procéder à leur élimination dans un délai déterminé.
Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être tenu comme responsable, le propriétaire du terrain sur lequel aura été effectué le dépôt sauvage, qui aura toléré, accepté ou facilité par sa négligence ou son inaction, ce dépôt.

Article 5 :
Faute par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination des déchets dans le délai imparti à l'article IV, il sera procédé d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du responsable du dépôt sauvage.
Le cas échéant, il sera ordonné au responsable du dépôt sauvage de consigner entre les mains du comptable public de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser.
En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave et imminent, l'exécution des travaux rendus nécessaires par les circonstances.

Article 6 :
Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès verbaux constatant les infractions prévues par le Code Pénal et feront l'objet de poursuites judiciaires conformément aux lois en vigueur.
Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 633-6, R 635-8 et R 644-2, allant de la 1ère classe à la 5ème classe selon la nature de cette contravention.
Par ailleurs, la responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du Code Civil en cas de dommages causés à autrui.

Article 7 :
M. le Commissaire de la Police de Montargis, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Montargis, M. le Directeur général des Services de la mairie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mme la Sous-préfète de Montargis, Mr le Commissaire de la Police de Montargis, Mr le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Montargis, Mr le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale, Mr le Président du SMIRTOM, Mr le Directeur des Services Techniques Municipaux de VILLEMANDEUR.

Fait à VILLEMANDEUR, le 27/07/2016



Le Maire,
Denise SERRANO

Date d'affichage : 27/07/2016
Date de transmission à la Sous-Préfecture : 27/07/2016